

Федеральное агентство по образованию
Омский государственный университет им. Ф.М. Достоевского

УДК 34
ББК 67я73
О 752

Рекомендовано к изданию редакционно-издательским советом ОмГУ

Рецензент – ст. преп. Э.С. Нефедова

ОСНОВНЫЕ ПОНЯТИЯ ТЕОРИИ ПРАВА

Учебно-методическое пособие
(для студентов юридического факультета,
изучающих французский язык)

О 752 **Основные понятия теории права:** Учебно-методическое пособие (для студентов юридического факультета, изучающих французский язык) / сост. А.В. Просолупова. – Омск: Омск. гос. ун-т, 2005. – 36 с.

ISBN 5-7779-0617-6

Учебно-методическое пособие предназначено для организации учебного процесса студентов юридического факультета на завершающем этапе.

Пособие составлено по материалам, изданным в рамках программы по техническому сотрудничеству посольства Франции.

Основные понятия теории права рассмотрены в четырех разделах, которые включают несколько текстов. После каждого текста следует наиболее употребительная лексика с переводом на русский язык и содержатся задания тренировочного и творческого характера.

Рекомендуется как по аспекту «Домашнее чтение», так и для аудиторных занятий при подготовке к выпускному экзамену.

УДК 34
ББК 67я73

Изд-во
ОмГУ

Омск
2005

ISBN 5-7779-0617-6

© Омский госуниверситет, 2005

Предисловие

Право представляет собой отрасль науки, являясь в этом качестве особым способом мышления, разрешения проблем и преодоления встречающихся в жизни трудностей. Инструментом этой науки является юридическая техника.

Право есть некая сумма норм. Эти нормы нужно обдумать, сформулировать, затем понять их, дать им толкование, установить между ними необходимые сочетания. Надо также уточнить их сущность и пределы, порядок их обычного применения и возможные исключения. Наконец, их необходимо применять к конкретным ситуациям, приспособляя абстрактные формулировки к реальным обстоятельствам.

Для получения глубоких, точных и основательных знаний в области правовых норм и юридических ситуаций и ведется разработка науки о праве и юридической технике.

Данное пособие раскрывает основные понятия юридической техники. Они будут рассмотрены в четырех разделах:

- 1) субъективные права;
- 2) субъекты права и юридические лица;
- 3) правосубъектность и полномочия;
- 4) юридические акты и юридические факты.

Содержатся задания тренировочного и творческого характера.

Цель заданий и пособия в целом – закрепить уже приобретенные навыки перевода, умения вести беседу, делать монологические высказывания.

Lisez et traduisez les textes et faites les devoirs qui les suivent

La mise en œuvre concrète du droit va nécessiter la détermination et l'utilisation de quelques grandes notions de base, lesquelles vont servir de cadres généraux pour la construction et le maniement de l'ensemble du droit. Ces notions seront, en quelque sorte, les clefs qui vont permettre de pénétrer à l'intérieur du droit et d'assurer son application. Il s'agit, d'abord, de préciser la force et la densité des facultés et des prérogatives qui seront accordées dans le déroulement de la vie sociale. Il s'agit, ensuite, de déterminer exactement quels individus ou quels groupes pourront être titulaires des facultés ou obligations accordées par le droit. Il s'agit, également, de définir l'étendue de leurs pouvoirs ou de leurs prérogatives. Il s'agit, enfin, de déterminer de quelle façon pourront naître les pouvoirs, les prérogatives ou les obligations.

Tous ces problèmes sont relatifs aux notions fondamentales du droit. Ces notions fondamentales seront présentées en quatre sections:

- 1 – les droits subjectifs,
- 2 – les sujets de droit et la personnalité juridique,
- 3 – les capacités et les compétences,
- 4 – les actes juridiques et les faits juridiques.

1. Les droits subjectifs

1.1. Définition du droit subjectif

La notion de droit subjectif est la première notion fondamentale qu'est amené à rencontrer le technicien du droit. Il s'agit, cependant, d'une notion assez difficile à définir et à cerner avec précision.

Nous avons déjà constaté, à plusieurs reprises, que le droit tel que nous l'avons exposé jusqu'à présent – à savoir le droit *objectif* – se présentait comme un ensemble de règles accordant aux individus des pouvoirs d'action, des prérogatives, et leur imposant, en contrepartie, des devoirs, des charges envers les autres. En droit français, lorsqu'une règle juridique confère un de ces pouvoirs d'action à un individu à l'encontre d'un autre, on dit qu'elle lui reconnaît un «droit». On dira,

par exemple, que le propriétaire d'un appartement a le *droit* de le vendre à la personne de son choix, que l'employé qui a travaillé normalement a le *droit* de percevoir son salaire, que la victime d'un accident a le *droit* d'exiger des dommages et intérêts de la part du responsable de cet accident, etc. Mais ce n'est plus là un droit au sens objectif, puisqu'il s'agit ici de situations individuelles. Il s'agit donc d'un droit pris en un sens beaucoup plus particularisé, en un sens que l'on qualifie de subjectif. On appelle alors un tel droit: un droit *subjectif*.

Il faut donc bien s'aviser que, dans le langage juridique français, le mot droit peut être utilisé dans différents sens, dont deux principaux. Ces deux sens principaux du mot droit sont, d'une part, le droit *objectif*, que nous avons défini et décrit jusqu'à présent et, d'autre part, le droit *subjectif*, considéré alors comme un pouvoir d'action reconnu, accordé, à un individu à l'encontre des autres individus, par une règle juridique. Certains ouvrages d'initiation ou d'introduction au droit s'empressent de présenter en même temps ces deux définitions du mot droit, et cela dès leur première ou leur deuxième page. Méthode contestable, peut-on croire, car ces deux sens du mot droit sont tellement différents que leur rapprochement prématuré provoque fréquemment des confusions, parfois durables, dans l'esprit des profanes et des juristes débutants. En fait, il y a, d'un côté, le véritable «droit», c'est-à-dire le droit *objectif*, ensemble de règles participant de la fonction normative, défini et garanti par le pouvoir politique d'une société; et il y a, d'un autre côté, et dans une acception complètement différente, une autre notion, exprimée également par le mot *droit*, au sens dit subjectif, mais qui n'est, au fond, qu'un simple élément de la technique juridique du droit objectif, et un élément qui, d'ailleurs, n'existe pas partout, ni dans tous les systèmes de droit, ni dans tous les pays. Pour un Britannique, pour un musulman, pour un Japonais ou un Chinois par exemple, le droit au sens subjectif est une notion très difficilement compréhensible.

Cette dernière constatation n'est, à vrai dire, nullement étonnante, lorsqu'on s'avise, à la réflexion, que la notion de droit subjectif n'est d'ailleurs pas toujours clairement compréhensible, dans le détail, même pour un Français. Il s'agit, en effet, d'une notion difficile à définir, discutée, souvent controversée, parfois même critiquée ou rejetée.

En réalité pourtant, la notion de droit subjectif apparaît bien comme un élément fondamental et indispensable de la technique juridique, et cela, normalement, même dans n'importe quel système juridique. Le tout est de bien préciser ce qu'est ou ce que peut être un droit subjectif, d'en mesurer la portée, mais d'en marquer aussi les limites.

Le droit subjectif, en fait, c'est la capacité reconnue à un individu – ou à groupe, naturellement – de pouvoir disposer, à son bénéfice et à son gré, de la force matérielle du pouvoir politique qui caractérise le droit et qui le sous-tend.

Par exemple, j'ai prêté la somme de dix mille francs à mon ami Thibaut. Mais, quelque temps après, ma demande de restitution de la somme prêtée se heurte à un refus: Thibaut invoque des problèmes d'emploi, des difficultés économiques, etc., et il refuse de me rembourser. Dans ces conditions, je détiens un *droit subjectif* à l'encontre de Thibaut: nanti de la reconnaissance de dette signée par mon débiteur, et invoquant l'article 1134 du Code civil, qui prescrit le remboursement des dettes contractées, je dispose d'une prérogative contre lui. J'ai, en effet, le pouvoir de saisir un juge, un tribunal, qui enjoindra à Thibaut de me rembourser, qui le contraindra à le faire, au besoin en faisant saisir sa voiture ou son mobilier, éventuellement par la force brutale, avec le concours de la police. Armé de mon droit subjectif, je suis parfaitement autorisé à me montrer dur et intraitable. Et le juge lui-même ne possède aucun pouvoir d'appréciation pour intervenir à ce propos. Il est tenu par la loi de protéger mon droit et de me donner satisfaction. Un huissier, auxiliaire de la justice, fera vendre la voiture ou le mobilier de mon débiteur, et me remboursera sur la somme perçue. Ainsi, avec le concours de juge et de la force publique, j'ai *imposé* à mon ami Thibaut le respect du droit.

Avais-je tort? De mon point de vue, certes non, car je sais bien moi, juriste, que la règle de droit est faite pour être respectée; sinon, ce n'était pas la peine de la faire. J'ai prêté une certaine somme d'argent à Thibaut: il *doit* me la restituer, et à ma première demande. Brutal, mais logique.

Toutefois, d'un autre côté, n'avais-je pas, peut-être, tort du point de vue de Thibaut? Car, après tout, il est possible que je sois très à l'aise financièrement, que je n'aie pas un besoin immédiat de la somme

prêtée, et sans doute aurais-je pu parfaitement attendre la fin des difficultés de mon ami. Il est possible aussi que Thibaut se soit trouvé effectivement très gêné financièrement, avec peut-être son épouse ou un enfant gravement malade, un emploi en péril ou perdu, psychologiquement au bord du gouffre, implorant un délai de générosité. Alors, avec la logique brutale du droit subjectif, n'y a-t-il pas un risque d'abus dans l'exercice des droits, des capacités ainsi reconnus aux individus? N'y a-t-il pas un danger de déchirement du tissu social consécutif à un durcissement des égoïsmes?

Le problème du droit subjectif est là. Et c'est vrai que, quelquefois, des drames lamentables, que rapportent les journaux, s'en font pour nous l'écho. C'est le créancier intransigeant qui réclame d'urgence une lourde dette à un commerçant ou à un petit entrepreneur, ou qui fait volontairement déclarer une faillite, provoquant indirectement le suicide de son débiteur. C'est l'EDF qui coupe l'électricité dans une maison de locataires sans argent, entraînant l'éclairage aux bougies et l'incendie meurtrier provoqué par un jeune enfant malhabile. Quels que soient les différents groupes sociaux ou catégories sociales, la vie n'est pas toujours facile pour tout le monde.

Vocabulaire

mise _f en œuvre – применение
 en quelque sorte – в определенной степени
 force _f – зд. действенность
 densité _f des facultés – объем прав
 titulaire _m des facultés – носитель прав
 capacités _{f, pl} – правосубъектность
 technicien _m du droit – юрист
 cerner avec précision – описать в деталях
 à savoir – а именно
 conférer – предоставлять
 à l'encontre de – в отношении (других)
 s'aviser – иметь в виду
 prêter – одалживать
 se heurter – сталкиваться
 remboursement _m – возвращение
 avoir tort – ошибаться

être à l'aise financièrement – финансовые дела идут хорошо
 danger _m – опасность
 déchirement _m – взрыв, разрыв
 tissu _m social – социальная связь

Devoirs

1. Nommez les deux sens principaux du mot droit.
2. Donnez la définition du droit objectif.
3. Retrouvez les exemples où il s'agit d'un droit pris en un sens que l'on qualifie de subjectif.
4. Expliquez la différence entre le droit objectif et le droit subjectif. Laquelle de ces deux notions joue un rôle prépondérant?
5. Traduisez et commentez la phrase: «Le droit subjectif est considéré comme un pouvoir d'action reconnu, accordé, à un individu à l'encontre des autres individus, par un règle juridique.»
6. Énumérez les pays où le droit au sens subjectif est une notion très difficilement compréhensible.
7. Interprétez la position d'un Français concernant le droit subjectif.
8. Faites la traduction «Субъективное право есть признаваемая за индивидом или за группой индивидов способность иметь в своем распоряжении, используя сообразно своим намерениям с целью получения преимуществ, материальные средства политической власти, характеризующие право и составляющие его основание».
9. Formulez le contenu de l'article 1134 du Code civil.
10. Retrouvez le fragment qui est consacré à la restitution de la somme prêtée. Rédigez un résumé de cet extrait.
11. En quoi l'auteur voit-il le problème du droit subjectif?
12. Transformez ce texte en une série de questions et de réponses. Jouez ces dialogues.

1.2. Portée et limites du droit subjectif

Le droit subjectif est un simple élément technique du droit. Et pourtant, avec lui, nous nous retrouvons encore à l'essence du droit. Le droit est une technique d'organisation sociale, il a pour simple fonction de structurer et de faire fonctionner la société. Si les créanciers

n'étaient pas suffisamment exigeants, presque plus personne ne paierait ses dettes. Lorsque l'EDF coupe l'électricité, il peut, certes, y avoir intransigeance ou abus; mais si elle ne le faisait pas, son attitude ne provoquerait-elle pas de nombreuses factures impayées? Dans une société organisée, l'abus des droits est critiquable, mais le refus des devoirs ne l'est pas moins.

Les *devoirs*: c'est avec eux que nous touchons le plus à l'ambiguïté de la notion de droit subjectif. Car le droit objectif définit à la fois des droits et des devoirs, des prérogatives et des obligations. Et toute règle juridique peut être envisagée sous deux angles: sous l'angle de celui qui peut s'en prévaloir, mais aussi sous l'angle de celui qu'elle contraint. Lorsque j'achète un téléviseur ou un appareil ménager quelconque, j'ai le droit d'exiger la livraison de l'appareil, mais j'ai le devoir d'en payer le prix au vendeur. Et le vendeur a, lui, le droit d'exiger le paiement du prix fixé et le devoir d'assurer la livraison d'un appareil sans défauts.

Se fondant sur la brutalité latente du droit subjectif, les doctrines solidaristes, socialistes et marxistes en ont critiqué ou refusé la notion, affirmant qu'elle conduisait à un excès de l'individualisme, à l'absolutisme des droits et à la négation des devoirs. Auguste Comte allait même jusqu'à dire que «l'homme n'a d'autre droit que celui de faire son devoir». C'est une très belle maxime: civique, généreuse et rayonnante. Mais à une condition cependant: c'est que tout le monde la respecte. Sinon, elle ne vaut plus rien.

Juridiquement donc, il est exact que la notion de droit subjectif ne doit raisonnablement être reçue et développée que parallèlement à la notion de devoir, de contrainte, d'obligation. Mais cette remarque doit être faite de manière générale, pour *tous les droits* et pour *tous les devoirs*, pour *tous les individus* et pour *tous les groupes* membres d'une société. Car l'interdépendance des individus dans une société donnée n'est pas seulement l'interdépendance des fonctions et des communications, c'est aussi l'interdépendance des promesses, des engagements et des efforts, l'interdépendance des droits et l'interdépendance des devoirs. Et il est indéniable que la reconnaissance des droits subjectifs est une condition de la réalité et de l'effectivité du droit objectif.

Le droit objectif, en effet, n'est le droit que s'il est effectivement garanti par l'autorité publique et appliqué au profit des individus qu'il

dit protéger. Le droit objectif assure la distribution générale des comportements et des capacités à tous les individus et à tous les groupes de la société politique. Il accorde une protection individualisée et exclusive de ces comportements et de ces capacités contre les excès ou les empiètements d'autrui. Et le droit subjectif, lui, confère à un individu la faculté d'exiger impérieusement des autres le respect de ses propres comportements conformes au droit objectif.

Ainsi, le droit subjectif est donc bien un rapport juridique entre deux individus, dont l'un peut faire quelque chose, peut exercer un pouvoir, et dont l'autre doit laisser faire ou supporter. Il institue donc bien une certaine inégalité entre les individus, en conférant à un seul une certaine puissance vis-à-vis des autres. Mais il faut bien savoir ce qu'est le droit, au sens objectif. Le droit n'est pas la morale. Le droit est une régulation politique et autoritaire de la vie sociale; il a pour fonction générale, nous l'avons suffisamment indiqué, l'établissement d'une discipline collective, par l'atténuation des égoïsmes individuels et par la régulation, ou une certaine régulation, de la loi du plus fort. Le droit doit donc réaliser l'équilibre entre le fort et le faible, et cela parmi toutes les manifestations de la force et parmi toutes les manifestations de la faiblesse, réalisant plus ou moins cette conception de la justice exprimée par Joubert: «La justice est le droit du plus faible». Mais il faut aussi savoir qui est le faible et qui est le fort. Il ne faut pas confondre, ici, la justice et la charité, le droit et la morale. Le pauvre qui sollicite une prestation est le plus faible devant le riche commerçant; mais lorsqu'il a reçu ou même consommé la prestation demandée, et qu'il doit alors en payer le prix convenu, c'est lui qui devient le plus fort. Il demeure, sans doute, le plus faible économiquement, mais il est le plus fort contractuellement, au sein de la relation juridique qu'il a instituée. Et le commerçant qui a effectué la prestation bien avant d'en recevoir le prix convenu devient, lui, le plus faible, sociologiquement parlant, dans la relation instituée. Dès lors qu'il s'agit d'affermir le faible devant le fort, il faut bien accepter d'accorder au plus faible, d'une manière ou d'une autre, une puissance suffisante pour lui permettre d'égaliser, et même de surpasser, le fort. Le droit subjectif est le moyen nécessaire pour lui accorder cette puissance. Et si le droit subjectif devient abusif, c'est au droit objectif de le restreindre, mais pour tout le monde, en établissant une nouvelle répartition de la force et de la

faiblesse. Si on quitte cette philosophie, le droit se dilue dans la morale ou dans les conventions sociales, et disparaît.

Cela est d'ailleurs si vrai que le problème du droit subjectif est apprécié d'une manière toute différente dans certains systèmes de droit peu développés et traditionalistes, encore fortement imprégnés des techniques de la simple régulation sociale. En droit chinois contemporain, par exemple, habituellement tourné vers les solutions à base de courtoisie et de morale, de conciliation ou d'équité, plutôt que vers les solutions de droit strict, la technique du droit subjectif, récemment introduite, est, là, considérée comme un authentique progrès, par rapport aux incertitudes ou aux déficiences des méthodes traditionnelles.

Techniquement, le droit subjectif a été défini de multiple façon. On l'a présenté comme un «pouvoir de volonté accordé par l'ordre juridique», comme un «intérêt juridiquement protégé», comme «l'appartenance d'un intérêt», comme une «prérogative appropriée à la matière d'un bien», etc. Dans la réalité et l'effectivité du droit objectif, le droit subjectif est un rapport juridique entre deux individus dont l'un peut exiger et dont l'autre doit acquiescer. Il est un fondement, un titre, qui met à la disposition d'un individu, mais sous le contrôle du juge, la force publique, pour le respect et l'application des lois.

Techniquement encore, on distinguera du droit subjectif les simples facultés, les fonctions et les faux droits. Une faculté est un choix ouvert à une personne, qui n'entraîne pas de réelle obligation pour les autres comme, par exemple, la faculté de renoncer à une succession. Une fonction est une prérogative ou un ensemble de prérogatives qui doivent être mises en œuvre, non pas tellement dans l'intérêt de leur titulaire, mais dans l'intérêt et au profit de tiers comme, par exemple, la puissance paternelle ou l'autorité parentale. Les faux droits sont les intérêts individuels ou collectifs définis de manière proclamatoire, sinon démagogique, mais sans aucun support juridique précis: le droit à la vie, le droit au travail, le droit à la santé, le droit au bonheur, etc.

Le droit subjectif existe dans l'intérêt même de l'application du droit objectif. Il est le pouvoir de contrainte de la collectivité publique concédé à un particulier, dans l'intérêt propre de celui-ci, mais selon les aménagements prévus et organisés par le droit objectif. Le droit objectif doit néanmoins veiller à ce que le droit subjectif ne puisse se transformer trop facilement en machine de guerre contre les individus.

L'égoïsme des individus aidant – celui du fort, comme d'ailleurs celui du faible – cela n'est pas toujours facile. De toute manière, le droit objectif veille généralement à organiser des barrières, des protections juridiques diverses, mais souvent précises, contre les abus éventuels des titulaires de droits subjectifs. Il y parvient par la définition et la limitation même des droits, par l'élaboration de statuts juridiques d'ensemble, applicables uniformément et nécessairement à des catégories entières d'individus, ainsi que par la mise en œuvre de théories juridiques spécifiques, dont la plus caractéristique, à cet égard, est précisément la théorie dite de l'*abus des droits*.

Vocabulaire

essence _f du droit – сущность права
intransigeance _f – непримиримость
abus _m – злоупотребление
portée _f – сущность
ambiguïté _f – неоднозначность
se prévaloir – пользоваться, извлекать пользу
contrainte _f – принуждение
en conférant – наделяя
atténuation _f – ограничение
charité _f – милосердие
solliciter – добиваться
prestation _f – предоставлять услуги
égaler – сравнивать
surpasser – превосходить
se diluer – раствориться
conventions _{pl} sociales – общественные соглашения
courtoisie _f – учтивость
conciliation _f – примирение
équité _f – справедливость
authentique – подлинный
simple faculté _f – простое право
titulaire _m – носитель
sinon – если не
support _m – опора
veiller – зδ. устанавливать

Devoirs

1. Précisez la différence entre le droit et le droit subjectif.
2. Quel droit définit à la fois des prérogatives et des obligations?
3. Pourquoi les doctrines solidaristes, socialistes et marxistes ont critiqué le droit subjectif.
4. Prouvez le lien entre le droit subjectif et le droit objectif.
5. Qu'est-ce que le droit objectif et le droit subjectif assurent à tous les individus?
6. Citez la conception de la justice exprimé par Joubert.
7. Expliquez qui est le faible et qui est le fort au sein de la relation juridique.
8. Parlez du droit chinois contemporain.
9. Trouvez les définitions différentes du droit subjectif du point de vue de la technique.
10. Traduisez du russe: «В действительности субъективное право есть юридическое отношение между двумя индивидами, один из которых может требовать, а другой должен соглашаться».
11. Donnez la définition des simples facultés, des fonctions et des faux droits.
12. Commentez le passage: «Le droit subjectif existe dans l'intérêt même de l'application du droit objectif. ...la théorie dite de l'abus des droits.»

2. Les sujets de droit et la personnalité juridique

2.1. Définitions

Ici encore nous allons nous trouver en présence d'une notion de base de la technique juridique. Nous savons bien, maintenant, que le droit objectif règle le comportement des individus et des groupes, d'une part en les soumettant à des devoirs, à des obligations qu'ils doivent respecter, d'autre part en leur accordant des pouvoirs, des prérogatives, parmi lesquels les fameux droits subjectifs, ou encore en leur concédant de simples libertés ou facultés.

Mais pour parvenir à la réalisation pratique de ces droits subjectifs et de ces obligations, encore faut-il déterminer les individus

et les groupes qui pourront se prévaloir de ces droits et qui devront être assujettis à ces obligations. Encore faut-il donc *identifier* les titulaires des droits et les assujettis aux obligations. Cette opération fait apparaître la notion de sujet de droit, ou encore de personnalité juridique.

Un sujet de droit est un individu ou un groupe susceptible d'être titulaire de droits et assujetti à des obligations. On l'appelle également une *personne juridique*. La personnalité juridique est donc la qualité qui transforme un individu ou un groupe en un centre de droits, d'intérêts et d'obligations légalement organisé, et qui érige cet individu ou ce groupe en participant actif et responsable à la vie juridique. Lorsque l'on considère un sujet de droit du point de vue de ses droits ou de ses prérogatives, on dira qu'il est un sujet *actif* de droit; lorsqu'on le considère du point de vue de ses obligations, on dira qu'il est un sujet *passif* de droit.

La question essentielle à cet égard, et à laquelle nous pourrions simplement nous limiter ici, est alors de savoir quels sont les différents sujets de droit dans nos sociétés modernes, et particulièrement en droit français. Nous constatons alors l'existence de deux grandes catégories de personnes juridiques, qui sont, d'une part, les personnes physiques et, d'autre part, les personnes morales.

Vocabulaire

accorder – наделять
concéder – предоставлять
parvenir – достигать
assujettir – 1) покорять, подчинять; 2) подвергать
personne _f morale – юридическое лицо

Devoirs

1. Donnez la définition du sujet de droit.
2. Précisez la différence entre le sujet de droit et le sujet passif de droit.
3. Nommez les deux grandes catégories de personnes juridiques.
4. D'où est apparue la notion de sujet de droit, ou encore de personnalité juridique?

2.2. Les personnes physiques

Les personnes physiques sont essentiellement les individus, les hommes et les femmes qui peuplent la planète. Dans les sociétés civilisées, tous les êtres humains possèdent la qualité de sujet de droit, de personne juridique. Cela afin que chaque individu puisse tirer parti de la vie biologique qui lui a été donnée, en exaltant ses intérêts et ses buts individuels. Mais il n'en a pas toujours été ainsi. Dans les sociétés antiques, et dans quelques sociétés non évoluées, les esclaves n'étaient pas des personnes juridiques. Ils n'avaient ni droits, ni obligations véritablement juridiques: on les considérait comme des choses, placées à la libre disposition de leur propriétaire. Ils ne possédaient rien en propre; pas même leurs enfants, qui pouvaient leur être enlevés ou vendus à tout moment. Comme ils étaient plus intelligents que les animaux, tout au plus avaient-ils parfois la faculté de passer des petits contrats au nom de leur maître; en faisant le marché ou en commandant des matériaux, par exemple. Cette situation sociologique a pratiquement disparu aujourd'hui. Il n'est pas pour autant exclu que la survenance éventuelle d'un grand cataclysme nucléaire ne la rétablisse un jour, d'une manière ou d'une autre. Toujours est-il que, pour l'époque présente, nous pouvons retenir que tous les individus constituent ainsi une première catégorie de personnes juridiques, que l'on appelle alors les *personnes physiques*.

Normalement, les animaux ne sont pas des sujets de droit. Mais, comme le droit peut tout dire, il pourrait décider qu'ils le sont. On cite, à ce sujet, des anecdotes. Comme celle de Caligula, qui prétendait faire de son cheval un consul romain. Ou comme celle des procès criminels faits à des animaux, dans le Moyen Age européen. En Écosse, la truie qui avait dévoré un de ses petits était punie de la lapidation. En Suisse, un huissier venait citer solennellement les sangsues du lac de Genève, lesquelles étaient ensuite jugées sérieusement et contradictoirement par-devant le tribunal. En France, certaines interventions administratives officielles sollicitaient du pape l'excommunication d'insectes nuisibles; des procès étaient intentés à des chenilles, à des scarabées, à certains animaux domestiques, lesquels étaient défendus par leurs propres avocats et représentés par des syndics, voire par des curateurs désignés spécialement eu égard à leur jeune âge, etc. En cette fin du XX^e siècle, les Anglais décoient officiellement des chiens policiers, qui deviennent

donc des sujets partiels de droit. Cela reste, effectivement, de la simple anecdote.

Vocabulaire

tirer parti – извлечь пользу
propriétaire _f – владелец
posséder – владеть
enlever – отнимать
constituer – составлять
truie _f – свинья
sangsue _f – пиявка (*перенос.*)
contradictoirement – с участием сторон
nuisible – вредный
chenille _f – гусеница
courateur _m – попечитель
désigner – назначать
décorer – награждать

Devoirs

1. Qui peut être nommé la personne physique?
2. Parlez de la situation des esclaves dans les sociétés antiques.
3. Les animaux sont-ils des sujets de droits?
4. Est-ce que le droit pourrait décider que les animaux sont des sujets de droit? Citez des exemples.
5. Dégagez l'idée principale du texte.

2.3. Les personnes morales

A – La notion de personne morale

À côté de la catégorie des personnes physiques, il existe une autre grande catégorie de personnes juridiques qui comprend, cette fois, des groupements d'individus. En effet, indépendamment des intérêts et des buts individuels, le droit régit également des intérêts et des buts collectifs. Ces intérêts et ces buts collectifs sont exprimés ou réalisés par des groupements d'individus. Et certains de ces groupements se

sont vus également reconnaître, par la loi, la qualité de personnes juridiques, de sujets de droit.

Par exemple, si cinq individus, cinq personnes physiques, décident de se grouper pour exercer ensemble telle ou telle activité, ils pourront, en respectant certaines règles et certaines formalités, donner naissance à une sixième personne juridique, différente des cinq premières et se superposant à elles, exprimant certains intérêts précis et additionnés des cinq personnes primitives. Ces cinq personnes primitives conservant, bien entendu, leur propre qualité de personne juridique. Dans de telles hypothèses, les groupements ainsi constitués et érigés en sujets de droit deviennent bénéficiaires, titulaires des droits ou des facultés accordés par les règles de droit, mais deviennent aussi, en même temps, assujettis aux obligations instituées par ces mêmes règles de droit. Ces groupements, reconnus par le droit comme des personnes juridiques, vont donc constituer une seconde catégorie de sujets de droit, que l'on appelle les *personnes morales*. Le terme moral est, ici, utilisé par opposition au terme physique. Cette terminologie n'est peut-être pas très heureuse, mais ce n'est pas non plus facile de corriger un dictionnaire. Les langages humains ont, eux aussi, leurs pesanteurs.

Les personnes physiques agissent toujours et exclusivement dans le cadre du droit privé (ou, bien entendu, de la partie privée des droits mixtes). En revanche, les personnes morales, elles, agissent, tantôt dans le cadre du droit privé, tantôt dans le cadre du droit public. Cette situation aboutit alors à une distinction fort importante: la distinction entre les personnes morales de droit privé et les personnes morales de droit public. Dans la première catégorie, on trouvera les personnes morales qui agissent normalement en vue de leurs intérêts égoïstes; dans la seconde catégorie, on trouvera les personnes morales qui agissent normalement en vue d'intérêts généraux.

Vocabulaire

respecter – соблюдать, следовать (нормам)
se superposer – основываться
exprimer – выражать
additionner – 1) добавлять; 2) складывать
personne _f primitive – физическое лицо

ériger – превращать
titulaire _m des droits – носитель прав

Devoirs

1. A côté de la catégorie des personnes physiques, il existe une autre grande catégorie de personnes juridiques qui comprend des groupements d'individus. Parlez de cette catégorie des personnes.

2. Traduisez en français: «Эти объединения лиц, признаваемые в юридическом порядке субъектами права и рассматриваемые как их вторая категория, называются юридическими лицами».

3. Dans le cadre de quel droit agissent les personnes physiques et les personnes morales.

4. Citez la distinction entre les personnes morales de droit privé et les personnes morales de droit public.

B – Les personnes morales de droit privé

La catégorie des personnes morales de droit privé comprend, actuellement, quatre types d'organismes. On distingue, en effet, les *sociétés*, les *assosiations*, les *groupements d'intérêt économique* et les *fondations*.

– Une **société** est la réunion contractuelle de plusieurs personnes qui conviennent de mettre en commun des biens ou des capacités en vue de partager les bénéfices, c'est-à-dire les gains pécuniaires ou matériels qui ajoutent au patrimoine des associés. Les sociétés sont dites *commerciales*, lorsque leur activité consiste à faire du commerce, à savoir acheter pour revendre, avec ou non transformation du produit. Elles sont dites sociétés *civiles*, lorsque leur activité n'est pas commerciale, c'est-à-dire que cette activité ne constitue pas une entremise dans la circulation des richesses avec intention spéculative. On trouve ces sociétés civiles principalement dans les secteurs de l'agriculture et de l'artisanat, dans le secteur immobilier, dans les activités de nature intellectuelle ou les professions libérales. Comme le droit peut presque tout faire, on a même créé récemment, en France, des sociétés constituées par une seule personne. Ce sont les organismes appelés «entreprises unipersonnelles». Il s'agit là, bien sûr, d'une

anomalie juridique, qui correspond d'ailleurs à des préoccupations précises, mais qui n'en reste pas moins une absurdité.

– Par opposition aux sociétés, les **associations** sont des groupements d'individus, ou parfois la confédération de plusieurs groupements, qui exercent une activité essentiellement non lucrative pour les sociétaires. Les associations peuvent intervenir dans une infinité de domaines, mais elles ne peuvent pas faire ce que font les sociétés, c'est-à-dire partager des bénéfices. Une association a donc parfaitement le droit de réaliser de tels bénéfices – un certain nombre d'associations sont très riches de ce fait –, elle peut même accomplir des actes de commerce, voire exercer une véritable activité commerciale, mais elle n'a pas le droit de distribuer les bénéfices à ses membres; elle doit alors les réinvestir, sous une forme ou une autre, dans son activité.

Toutes les associations, cependant, ne sont pas des personnes morales. La condition requise pour qu'une association soit investie de la personnalité juridique est, en effet, une déclaration et un dépôt des statuts du groupement à l'administration publique, suivis d'une information du public par le moyen d'une insertion au Journal officiel. En France, le nombre des associations déclarées tourne autour de huit cent mille environ, et leur activité se déploie dans les domaines les plus variés. L'objet ou le but des associations pourra être aussi bien la pratique des sports, des arts ou du tourisme que l'activité éducative, culturelle, religieuse, scientifique, technique, etc. Il pourra être aussi bien la promotion de l'action sociale que la connaissance ou la protection des animaux. Il pourra être également la recherche ou le développement de la solidarité, de la convivialité, de l'animation, de la détente, de la compétition, etc. À titre d'exemples plus concrets, on rencontre des associations aussi bien pour protéger des catégories d'individus défavorisés à travers toute la planète, que pour empêcher les chiens et les chats de venir souiller le modeste monument aux morts érigé sur la place d'un petit village.

– Les **groupements d'intérêt économique** n'existent que depuis 1967 et forment simplement, en fait, une sorte de catégorie intermédiaire entre les sociétés et les associations. Leur fonction est de faciliter la collaboration entre plusieurs entreprises industrielles ou commerciales, notamment dans les domaines de la recherche

scientifique et technique, de la prospection de nouveaux marchés, en matière de centrales d'achats ou de comptoirs de vente, etc. Leur conception est très simple puisqu'ils peuvent être constitués avec ou sans capital, ils peuvent réaliser des bénéfices ou ne pas en réaliser, ils peuvent avoir une activité civile ou commerciale. Ils ne peuvent, toutefois, pas exercer une activité étrangère à celle de leurs membres.

– Enfin, les **fondations** sont des masses de biens privés qui sont affectées à perpétuité à une œuvre d'utilité publique. Ce caractère d'utilité publique, et donc par là même la personnalité juridique, leur sont reconnus par un décret, signé par le chef du gouvernement. Parmi les diverses fondations existantes, on peut citer le prix Goncourt, la Fondation de France, la Fondation de la vocation, etc. Il existe environ deux cent cinquante fondations en France.

Vocabulaire

société_f – компания
groupements_{m, pl} d'intérêt économique – объединения экономических интересов
fondation_f – фонд
réunion_f – объединение
gain_m pécuniaire – денежная выгода
consister – заключаться
entremise_f – посредничество
lucratif, -ve – прибыльный, -ая
dans une infinité de domaines – в самых разных областях
distribuer – распределять
dépôt_m – представление
insertion_f – опубликование (в газете)
se déployer – разворачиваться
promotion_f – повышение
convivialité_f – доступность
souiller – осквернять
prospection_f – изучение
affecter – предназначать
à perpétuité – навсегда

Devoirs

1. Enumérez quatre types d'organismes de la catégorie des personnes morales de droit privé.
2. Donnez la définition de la société.
3. Expliquez quel est le point commun entre les sociétés commerciales et les sociétés civiles et quelles sont leurs différences.
4. En quoi consiste la fonction principale de l'association.
5. Comparez l'activité de la société et de l'association.
6. Nommez la condition requise pour qu'une association soit investie de la personnalité juridique.
7. Savez-vous le nombre des associations déclarées en France?
8. Quels sont les buts de leur activité?
9. Parlez du rôle des groupements d'intérêt économique.
10. Qu'est-ce qu'une fondation?
11. Nommez le nombre de diverses fondations en France.

C – Les personnes morales de droit public

L'ensemble des personnes morales de droit public comprend, actuellement, six catégories différentes, qui sont l'État, les régions, les départements, les communes, les établissements publics et, enfin, une catégorie un peu particulière et marginale que l'on appelle les groupements d'intérêt public.

– L'**État** est, naturellement, la première des personnes morales de droit public. Chronologiquement et hiérarchiquement. Dès lors qu'une société politique dans son ensemble entend avoir une existence effective et exercer des droits, elle doit se constituer en personne juridique. Historiquement, cette personne juridique s'appelait la Cité, le Royaume, l'Empire; à l'époque moderne, c'est l'État. En France, l'État c'est la personne juridique formée par l'ensemble des cinquante-six millions de citoyens français. Le peuple est une entité sociologique, la nation est une entité historique, l'État est l'entité juridique.

– Au-dessous de l'État apparaissent des personnes morales de droit public que l'on appelle les **collectivités locales**, ou encore les collectivités territoriales. En effet, l'État peut parfaitement déléguer certains de ses pouvoirs à des collectivités inférieures, et en même temps conférer à celles-ci une autonomie de décision qui sera

concrétisée par la reconnaissance de la personnalité juridique. Avec cette personnalité juridique, ces collectivités exerceront donc librement leurs droits et assumeront par elles-mêmes leurs obligations. Ces collectivités sont appelées territoriales car elles sont définies par un territoire géographique, à l'intérieur duquel elles disposent de pouvoirs assez généraux. Il s'agit actuellement des *régions*, des *départements* et des *communes*. Alors que d'autres circonscriptions administratives, telles que l'arrondissement ou le canton, n'ayant pas reçu de la loi la personnalité juridique, ne sont pas, elles, des personnes morales, et ne disposent donc pas d'une véritable autonomie.

– Avec les **établissements publics**, nous rencontrons des personnes morales de droit public qui n'ont plus de caractère principalement territorial. Avec eux, ce ne sont plus des circonscriptions géographiques qui se voient reconnaître la personnalité juridique, mais des services spécialisés. Un organisme public, chargé d'une activité scientifique, culturelle, sociale, financière, même industrielle et commerciale, etc., peut ainsi se voir accorder par la loi la personnalité juridique, et, par là même, la possibilité de gérer lui-même, avec une certaine autonomie, le service dont il a la charge. Les établissements publics sont très nombreux en France. On peut citer, à titre d'exemples, les universités, les lycées et collèges, les hôpitaux publics, les centres communaux d'action sociale, les caisses de crédit municipal, les chambres de commerce et les autres chambres professionnelles, l'EDF, la SNCF, la RATP, etc.

– Enfin, les **groupements d'intérêt public**, institués en 1982, semblent devoir être une catégorie un peu particulière de personnes morales de droit public, similaire en quelque sorte, en matière de droit public, à ce que sont les groupements d'intérêt économique, en matière de droit privé. Il s'agit d'organismes à compétence assez ponctuelle, constitués par l'association de plusieurs établissements publics exerçant une activité de recherche et de développement technologique, ou par l'association de ces établissements publics avec certaines autres personnes morales de droit public ou de droit privé. Les groupements d'intérêt public sont obligatoirement constitués pour des objets précis et pour une durée déterminée. Leur rôle est essentiellement une fonction de coopération ou d'échange entre organismes ou services de recherche scientifique et technologique à caractère public. La loi

précise qu'ils ne peuvent donner lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices.

Vocabulaire

marginal – 1) второстепенный; 2) минимально рентабельный
entendre avoir – стремиться
se constituer – предстать
entité _f – понятие
apparaître – появляться
inférieur – нижестоящий
conférer – наделять
assumer – выполнять
disposer de pouvoirs assez généraux – осуществлять довольно широкие полномочия
chargé de – занимающийся
se voir accorder par la loi – получить на основании закона
similaire en quelque sorte – частично схожий
réalisation _f – получение
pouvoir donner lieu – иметь право

Devoirs

1. Qui présente l'ensemble des personnes morales de droit public?
2. Retrouvez la définition de la notion «L'Etat ».
3. Comment s'appelait cette personne juridique historiquement?
4. Précisez qui forme l'Etat comme la personne juridique en France.
5. Nommez des personnes morales de droit public qui sont au-dessous de l'Etat. Parlez-en.
6. Dites ce que vous avez appris des établissements publics.
7. Quand ont été institués les groupements d'intérêt public?
8. De quelles organismes s'agit-il? Parlez de leur rôle essentiel.

3. Les capacités et les compétences

3.1. Définitions

À partir du moment où des droits et des obligations existent et où existent des personnes juridiques aptes à les mettre en œuvre ou à les exécuter, apparaît le problème de la relation et de l'adéquation entre les uns et les autres. Il s'agit en effet de déterminer par quelles personnes juridiques identifiables et dans quelles conditions les droits pourront être exercés et les obligations supportées: c'est le problème des capacités et des compétences.

Ce problème est donc, fondamentalement, celui de la réalisation des droits. Il faut savoir si la personne juridique qui invoque un droit, refuse une obligation, ou est l'auteur d'une opération juridique quelconque a effectivement le pouvoir d'intervenir juridiquement.

Les deux termes de capacité et de compétence, bien qu'étant assez voisins, ne sont cependant pas synonymes. La *capacité* peut être définie comme l'aptitude générale à acquérir ou exercer des droits ou des obligations, tandis que la *compétence* peut être définie comme l'aptitude, plus particulière, à accomplir un acte déterminé ou une catégorie d'actes, ou encore à instruire et juger un procès ou une catégorie de procès.

Vocabulaire

apte – способный
mettre en œuvre – применять
invoquer – ссылаться
capacités _{f, pl} – правосубъектность
compétences _{f, pl} – полномочия
instruire – производить следствие
juger un procès – рассматривать дело в суде

Devoirs

1. Précisez en quoi consiste le problème des capacités et des compétences.

2. Justifier que ce problème est donc, fondamentalement, celui de la réalisation des droits.

3. Prouvez que les capacités et les compétences ne sont pas synonymes.

3.2. La notion de capacité

La notion de *capacité*, elle-même, se subdivise en deux acceptions distinctes, qui sont, d'une part, la capacité de *jouissance* et, d'autre part, la capacité d'*exercice*.

Dans le problème de la réalisation des droits, il faut en effet distinguer deux éléments, qui sont la possession des droits et l'exercice des droits. Par exemple, tout le monde sait qu'un jeune enfant possède parfaitement des droits, mais qu'il ne peut pas les exercer lui-même: ce sont ses parents, ou un tuteur, qui exerceront ces droits à sa place et pour son compte.

– La **capacité de jouissance** peut donc se définir comme l'aptitude à posséder des droits et des obligations, c'est-à-dire comme la détention d'un pouvoir de création ou d'application du droit. Dans cette optique, toutes les personnes juridiques possèdent normalement cette capacité, en application du principe général de la liberté individuelle. Toutefois, certaines personnes juridiques peuvent être frappées d'une incapacité de jouissance à l'égard de certains droits: un individu marié n'a pas le droit de réaliser une vente avec son conjoint, un malade n'a pas le droit de faire un testament en faveur de son médecin, une association ordinaire n'a pas le droit d'acquérir des biens à titre gratuit, etc. D'une manière générale, les personnes morales de droit privé et les établissements publics sont tenus à un principe de spécialité, qui leur interdit de sortir de leur objet social, c'est-à-dire du genre d'activité défini dans leurs statuts et pour lequel ils ont été créés. Le principe de spécialité frappe ainsi ces personnes morales d'une véritable incapacité de jouissance pour tous les droits étrangers à leur activité spécialisée.

– La **capacité d'exercice**, elle, se définira comme l'aptitude à mettre en œuvre *soi-même* et seul ses droits et ses obligations, l'aptitude à accomplir soi-même des opérations juridiques. Un assez grand nombre de personnes juridiques en sont totalement ou

partiellement privées: les enfants mineurs non émancipés, les aliénés, les prodiges ou les personnes diminuées; dans certains ordres juridiques, les femmes mariées, etc. Les associations déclarées d'utilité publique, certains établissements publics ne peuvent accepter des dons et legs qu'avec l'autorisation du gouvernement.

Vocabulaire

se subdiviser – распадаться
acception_f – понятие
capacité_f de jouissance – правоспособность
capacité_f d'exercice – дееспособность
possession_f – обладание
exercice_f – зд. применение
tuteur_m – опекун
aptitude_f – способность
dans cette optique – с этой точки зрения
être frappé – быть лишенным
conjoint_{m, f} – супруг, -а
testament_m – завещание
principe_m de spécialité – принцип специализации
objet_m social – социальный объект
aliéné_m – душевнобольной
prodige_m – расточитель
personne_f diminuée – лицо, истощенное физически или морально
don_m – дар
leg_m – завещанное имущество

Devoirs

1. Dites en quelles deux acceptions se subdivise la notion de capacité.

2. Quels deux éléments faut-il distinguer dans le problème de la réalisation des droits?

3. Trouvez l'équivalent français: «Правоспособность определяется как способность обладать правами и обязанностями, то есть как обладание правом создания и применения прав».

4. Qui peut être frappé d'une capacité de jouissance à l'égard de certains droits? Citez des exemples.

5. Retrouvez la définition de la capacité d'exercice.

6. Qui est totalement ou partiellement privé de la capacité d'exercice?

3.3. Les compétences

Quant aux *compétences*, il s'agit d'un terme qui est parfois utilisé comme synonyme de capacité, mais qui est beaucoup plus normalement employé pour définir les pouvoirs ou les attributions des personnes juridiques. D'après l'usage juridique habituel, le terme compétence paraît s'appliquer davantage aux personnes morales qu'aux personnes physiques, et davantage aux personnes morales de droit public qu'aux personnes morales de droit privé. En *droit privé*, par exemple, on pourra dire qu'une société commerciale a la capacité de procéder à une augmentation de son capital, mais que la compétence pour ce faire appartient à un organe déterminé de la société, qui est l'assemblée générale des associés ou des actionnaires. Mais, fréquemment, le terme pouvoir aura tendance à prévaloir.

En *droit public*, au contraire, la notion de compétence se révèle d'une *importance capitale*. On la définira comme l'aptitude légale, pour une autorité publique, à effectuer telle ou telle opération juridique déterminée. En droit public, en effet, les personnes physiques qui vont intervenir juridiquement ne sont rien par elles-mêmes. Elles n'interviennent qu'au nom des personnes morales de droit public. Et pourtant, elles ont reçu de la loi la mission de réaliser l'intérêt général dans l'ensemble de la collectivité concernée.

On conçoit donc que la distribution des compétences soit, ici, fondamentale. L'octroi des compétences, c'est l'essence du droit public. La première exigence pour que la société politique puisse réaliser l'intérêt général, c'est que chaque autorité publique sache avec précision ce qu'elle doit faire ou ne pas faire, ce qu'elle peut faire ou ne pas faire, qu'elle connaisse les conditions et les limites de son action. Toute l'action des personnes morales de droit public se définit et se mesure par la nomenclature de leurs compétences.

Les compétences peuvent être analysées et déterminées à différents égards. On distinguera d'abord les compétences fonctionnelles, qui

confèrent un pouvoir de création ou d'application du droit, et qui s'identifient à ce que l'on appelle également les pouvoirs: pouvoir de voter des lois, pouvoir d'exécuter les lois, pouvoir de créer des situations juridiques concrètes, etc. On distinguera également les compétences matérielles, qui définissent l'étendue pratique d'un secteur de compétence: compétence en matière générale, ou en matière scolaire, en matière d'assistance, en matière économique, en matière de police, etc. On distinguera encore les compétences territoriales, qui s'exercent seulement dans un certain espace géographique: le maire pour sa commune, le président du conseil régional pour sa région, etc. On distinguera, enfin, les compétences dans le temps, qui dépendent de l'existence chronologiquement effective des personnes publiques ou des autorités publiques: un gouvernement démissionnaire ne peut plus prendre de décisions importantes, un agent public non encore nommé officiellement ne peut pas procéder à des opérations juridiques, etc. Plus marginalement, on parlera parfois de compétences personnelles, définies par le nombre de personnes juridiques qu'elles peuvent atteindre: une bibliothèque municipale possède une compétence limitée à ses lecteurs, une université possède une compétence limitée à son personnel et aux étudiants immatriculés, etc. C'est, toutefois, là un aspect plutôt secondaire de la question.

Vocabulaire

usage_f – употребление

davantage – в большой степени

fréquemment – часто

prévaloir – брать верх

importance_f capitale – полномочия

on conçoit donc que – очевидно

octroi_m – наделение

essence_f – сущность

nomenclature_f – набор

à différents égards – следующим образом

pouvoir_m de voter des lois – полномочия по принятию законов

étendue_f – поле (применения)

démissionnaire – выходящий в отставку

procéder – приступать, принимать действия

immatriculé – зачисленный
secondaire – второстепенный

Devoirs

1. Quelle est la tradition de l'usage juridique du terme compétence?
2. Donnez l'équivalent russe: «En droit public, en effet, les personnes physiques qui vont intervenir juridiquement ne sont rien par elles-mêmes. Elles n'interviennent qu'au nom des personnes morales de droit public. Et pourtant, elles ont reçu de la loi la mission de réaliser l'intérêt général dans l'ensemble de la collectivité concernée.»
3. Terminez la phrase: «L'essence du droit public est ... »
4. Nommez l'exigence pour que la société politique puisse réaliser l'intérêt général.
5. Analysez et déterminez les compétences à différents égards.
6. Parlez des compétences territoriales, les compétences dans le temps, les compétences matérielles, les compétences personnelles.

4. Les actes juridiques et les faits juridiques

Pour être effectifs et réalisables, les droits subjectifs et les obligations doivent nécessairement être visibles, perceptibles et indiscutables. Ils vont ainsi apparaître par le moyen de phénomènes juridiques que l'on appelle les *actes juridiques* et les *faits juridiques*. Les actes juridiques et les faits juridiques constituent donc les *sources* des droits subjectifs ou des obligations. Ce sont des opérations, volontaires ou involontaires, quelquefois de simples circonstances, qui produisent des effets de droit, c'est-à-dire qui viennent modifier l'ordonnement juridique général dans une société.

4.1. Les actes juridiques

Les *actes juridiques*, tout d'abord, sont des opérations qui constituent des manifestations de volonté juridique de la part de leurs auteurs. L'auteur d'un acte juridique a entendu, a voulu produire des effets de droit; soit créer un droit subjectif, soit le transmettre à quelqu'un, soit le faire disparaître, soit donner naissance à une

obligation ou éteindre cette obligation. Il a effectivement voulu faire une *affaire* juridique. C'est pourquoi l'acte juridique, considéré ainsi dans son contenu même, est appelé dans certains cas un *negotium* (d'un mot latin qui signifie affaire).

Parmi les actes juridiques, on trouvera d'abord, bien entendu, les différentes sources du droit objectif, que nous avons précédemment étudiées: la Constitution, les lois, les règlements ou actes administratifs, etc. Mais à côté de ces actes, une infinité d'actes juridiques peuvent être valablement faits par toutes les personnes juridiques capables ou compétentes, en application des règles du droit objectif. Lorsque l'on achète un vêtement ou des produits alimentaires, lorsque l'on monte dans un autobus, lorsqu'on commande un repas au restaurant ou lorsqu'on s'installe dans un fauteuil chez le coiffeur, on passe un acte juridique. Quand un contribuable paie ses impôts, quand un étudiant signe sa demande d'inscription à l'examen, l'un et l'autre font un acte juridique.

Il existe deux sortes d'actes juridiques. On les distingue selon le nombre de leurs auteurs. Lorsqu'un acte juridique est réalisé par une seule personne, ou un seul groupement, il est appelé acte *unilatéral*. Lorsqu'il est établi par deux ou davantage de personnes, qui ont entendu créer entre elles un rapport de droit, il est appelé *contrat*, ou encore convention.

En *droit privé*, les actes juridiques unilatéraux sont plutôt exceptionnels. Car le principe de l'égalité juridique de tous les individus s'oppose à ce qu'une personne crée par elle-même et autoritairement des contraintes – ou même des avantages – envers une autre. Le plus courant des actes unilatéraux du droit privé est le testament, lequel peut d'ailleurs être refusé par le bénéficiaire. On citera aussi la reconnaissance d'enfant naturel par le père ou la mère.

Au contraire, l'acte juridique fondamental du droit privé est le *contrat*. Car un contrat repose essentiellement sur l'accord réciproque des volontés. Le contrat est bilatéral – signé par deux personnes – ou multilatéral – signé par plus de deux personnes. Rien n'étant simple en droit, il existe aussi des contrats dit «unilatéraux». Un contrat unilatéral est bel et bien un contrat, c'est-à-dire un accord entre deux personnes, mais ce contrat ne fait naître d'obligations qu'à la charge d'une seule. Le type le plus simple en est la donation. Quand un contrat

n'est pas unilatéral, mais qu'il fait naître respectivement des droits et des obligations réciproques entre les deux parties, il est appelé contrat synallagmatique. Un mot bien compliqué pour une chose aussi simple.

En *droit public*, au contraire du droit privé, l'acte fondamental est l'*acte unilatéral*. C'est l'acte élaboré par une autorité publique agissant seule, et imposé aux citoyens ou aux administrés. C'est le cas, par exemple, de la loi, d'un décret du président de la République, de l'arrêté d'un maire, de la décision d'un proviseur de lycée ou d'une directrice d'école maternelle. L'acte unilatéral, ici, exprime la relation de supériorité que le droit français institue entre les autorités publiques et les citoyens.

Pendant, le droit public connaît aussi, et même assez communément, le contrat. Celui-ci sera le plus souvent synallagmatique. Il s'agira alors généralement de contrats dits administratifs. L'Administration passe un accord de volonté avec un particulier pour créer des droits et des obligations réciproques. Par exemple, un accord avec un entrepreneur pour la construction d'une route ou la fourniture de matériaux, un accord avec un demandeur d'emploi pour la réalisation d'un certain travail, un accord avec une famille pour une concession funéraire au cimetière, un accord avec un cafetier pour la gérance d'un débit de tabac, etc.

Aussi bien en droit privé qu'en droit public, il existe certaines catégories particulières de contrats, qui limitent ou même suppriment, non pas l'accord des volontés, mais la liberté de discussion et de rédaction des clauses du contrat, à l'égard de l'une des parties en cause. Il s'agit de contrats pour lesquels il existe une partie beaucoup plus puissante que l'autre, sur le plan économique ou social, partie qui, de ce fait, peut imposer aisément sa volonté à l'autre dans le contenu du contrat. Cette autre partie, la plus faible ou la plus dépendante, n'aura plus, dès lors, d'autre liberté que celle d'accepter ou de refuser le contenu global de la proposition de convention. Ces catégories de contrats sont alors dites contrats d'adhésion, contrats-types ou contrats dirigés. Ces types de contrats se rencontrent notamment dans les contrats de transports en commun réguliers, les contrats de fourniture d'eau potable, d'électricité, de gaz, les contrats d'abonnement téléphonique, les contrats d'assurance, les contrats d'engagement militaire, beaucoup de contrats passés avec l'Administration, etc.

Enfin, il faut remarquer que, d'une manière générale, les actes juridiques seront le plus souvent écrits, mais que, lorsque la loi ne s'y oppose pas, ils peuvent aussi parfaitement être verbaux. Ils peuvent même résulter d'un simple geste ou signe quelconque, parfois aussi résulter de manifestations de volonté tacites ou implicites. Il existe des contrats passés verbalement ou téléphoniquement; des agents administratifs prennent parfois des décisions unilatérales verbales; un simple signe de tête dans une salle des ventes publiques signifie acceptation de l'enchère, un feu vert ou rouge à un carrefour constitue une décision administrative donnant l'autorisation de passer ou l'ordre de s'arrêter, etc. Dans certains cas, assez exceptionnels à dire vrai, la jurisprudence des tribunaux est même allée jusqu'à reconnaître au silence pur et simple une certaine signification juridique.

Vocabulaire

fait _m juridique – юридический факт
visible – явный
perceptible – осязаемый
source _f – источник
circonstance _f – обстоятельство
effet _m – следствие
ordonnancement _m – упорядочение
créer – зд. породить
éteindre – зд. ликвидировать
affaire _f juridique – юридическое действие
négotium _m – лат. дело
infinité _f – бесчисленное множество
valablement – на законных основаниях
contribuable _m – налогоплательщик
unilatéral – односторонний
davantage – более
convention _f – соглашение
s'opposer – не давать возможности
contrainte _f – принудительная мера
le plus courant – наиболее распространенный
réciproque – взаимный
synallagmatique – синаллагматический

imposé – зд. обязательный
 communément – 1) обычно; 2) вообще
 concession_f – аренда (участка)
 gérance_f – контроль
 débit_m – отпуск (товара)
 supprimer – исключать
 clause_f – положение
 contrat_m d'adhésion – контракт присоединения
 contrat_m-type – контракт-модель
 contrat_m dirigé – управляемый контракт
 contrat_m d'engagement militaire – контракт добровольного
 поступления на военную службу
 s'opposer – настаивать
 tacite – молчаливый
 implicite – неявный

Devoirs

1. Qui constitue les sources des droits subjectifs on des obligations?
2. Quelles opérations pouvez-vous nommer qui constituent les actes juridiques?
3. Retrouvez les exemples des actes juridiques faits par toutes les personnes juridiques.
4. Nommez deux sortes d'actes juridiques.
5. Parlez des actes juridiques unilatéraux en droit privé.
6. Donnez la définition d'un contrat. Quels types du contrat existe-t-il? Parlez-en !
7. Citez les exemples des actes unilatéraux.
8. Il y a des contrats d'adhésion, contrats-types ou contrats dirigés. Expliquez pourquoi on les appelle les catégories particulières de contrats.
9. Les contrats peuvent-ils être écrits, verbaux ou avoir une autre forme.

4.2. Les faits juridiques

Après les actes juridiques, la seconde source des droits subjectifs et des obligations est formée par les *faits juridiques*. Les faits juridiques sont constitués, tantôt par des situations ou des circonstances de pur fait, tantôt par des actions volontaires ou involontaires, qui de par leur survenance produisent des effets juridiques: acquisition ou extinction de droits ou d'obligations.

Parmi les situations de pur fait, on peut citer la naissance, la mort, la maladie, la débilité, le fait d'atteindre un certain âge... À quinze ou dix-huit ans, on a le droit de se marier; à dix-huit ans, on devient civilement responsable, on devient aussi électeur; à vingt-trois ans, on a vocation à être juré de cour d'assises ou président de la République; à soixante ou soixante-cinq ans, un salarié est éliminé d'office de la population active, etc. Parmi les actions – volontaires ou involontaires, redisons-le – on peut citer les accidents de toute nature, les infractions de toute sorte, lesquels entraînent des préjudices divers et variables selon les cas. Ce sera, par exemple, un geste accidentel qui entraîne la détérioration d'une chose, des injures qui entraînent une atteinte à la réputation, des coups et blessures volontaires ou accidentels, un vol, un homicide, un incendie, ici encore volontaire, involontaire ou même fortuit, etc.

La différence entre l'acte juridique et le fait juridique volontaire réside essentiellement dans la volonté de créer du droit. Dans l'acte juridique, cette volonté existe; dans le fait juridique, même volontaire, elle n'existe pas. L'auteur du fait juridique volontaire a bien eu la volonté de réaliser son action, mais il n'a pas eu l'intention de provoquer un effet juridique. Si j'expédie mon poing dans la figure d'un personnage qui m'exaspère, celui-ci pourra porter plainte et obtenir une créance de dommages et intérêts à mon endroit. Le fait est donc bien juridique par les conséquences de droit qu'il entraîne, mais ce n'est pas moi qui ai voulu ou désiré ces conséquences. J'ai donné un coup de poing pour humilier quelqu'un ou pour lui donner une leçon, mais certainement pas pour être condamné à lui accorder une réparation. C'est la victime qui, après coup, a entendu l'obtenir, en invoquant la loi.

Vocabulaire

survenance *f* – неожиданное появление
acquisition *f* – приобретение
extinction *f* – ликвидирование
débilité *f* – физическая немощь
avoir vocation à être juré de cour d'assises – можно стать присяжным заседателем
détérioration *f* – порча (вещи)
injure *f* – оскорбление
atteinte *f* – ущерб
homicide *m* – убийство
fortuit – случайный
expédier – наносить
poing *m* – кулак
exaspérer – раздражать
créance *f* – *зд.* возмещение
humilier – унижить
réparation *f* – возмещение за причиненный ущерб

Devoirs

1. Quelle est la différence entre l'acte juridique et le fait juridique?
2. Nommez les situations de pur fait.
3. Rédigez un résumé du texte «Les faits juridiques».

Sommaire

Предисловие	3
1. Les droits subjectifs	4
1.1. Définition du droit subjectif	4
1.2. Portée et limites du droit subjectif	8
2. Les sujets de droit et la personnalité juridique	13
2.1. Définitions	13
2.2. Les personnes physiques	15
2.3. Les personnes morales	16
<i>A – La notion de personne morale</i>	16
<i>B – Les personnes morales de droit privé</i>	18
<i>C – Les personnes morales de droit public</i>	21
3. Les capacités et les compétences	24
3.1. Définitions	24
3.2. La notion de capacité	25
3.3. Les compétences	27
4. Les actes juridiques et les faits juridiques	29
4.1. Les actes juridiques	29
4.2. Les faits juridiques	34

Технический редактор *Н.В. Москвичёва*

Редактор *Л.Ф. Платоненко*

Дизайн обложки *З.Н. Образова*

Подписано в печать 08.09.05. Формат бумаги 60x84 1/16.

Печ. л. 2,3. Уч.-изд. л. 2,2. Тираж 100 экз. Заказ 389.

*Издательство Омского государственного университета
644077, г. Омск-77, пр. Мира, 55а, госуниверситет*